PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 08

	7 Octobre 2021 **17h00**
Présidence :	**Michel CASSEGRAIN**
Présent(s) :	**Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN – Laurent HATTON - Eric JOUBERT - Patrick MINON - Annabel ROBLEDO - Philippe GAILLARD**
Excusé(s) :	

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

RAPPEL concernant les Feuilles de Matchs et saisie des résultats
Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.
En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

En cas de non saisie des résultats sur Internet le lundi soir dernier délai, une amende pour non saisie de résultat conformément aux tarifs applicables pour la saison 2021/2022 sera imputée à l'équipe reçevante.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

I– Approbation du PV n° 07 du 30/09/2021

II – INFORMATIONS

La commission sportive a procédé au tirage du 2ème tour de la Coupe du Loiret qui aura lieu le 17 octobre 2021
Le tour préliminaire de la Coupe Jean Rollet aura lieu le 31 octobre 2021

III - Courriers

- Courriel du FC Jouy/CAC du 04/10/2021 – pris connaissance
- Courriel de Marigny les Usages du 03/10/2021 – pris connaissance

- Courriel de l'entente RCBB du 30/09/2021 – nécessaire fait le 01/10/2021
- Courriel de l'Escale Orléans du 05/10/2021 – nécessaire fait le 06/10/2021

Match N° 24061890 U18F A 8 Interdistrict Groupe 0
Opposant les équipes de Beaugency USBVL 1 – US Cloyes Droué

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,
Vu les différents courriels,

Decide

- de confirmer le résultat acquis sur le terrain

IV–Réserve

Match n° 23426830 Seniors Départemental 3 / Poule B du 26/09/2021
Opposant les équipes de CS BEAUGENCY LUSITANOS 2 – JARGEAU ST DENIS FC 2

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Reprenant le dossier mis en délibéré lors de sa réunion du 30/09/2021,

Jugeant en première instance,

- Considérant la confirmation de la réserve adressée au District par le club JARGEAU ST DENIS FC en date du 28/09/2021, libellée en ces termes *« Je soussigné, Laurent QUEMERAIS, n° licence 1010728914, capitaine de l'équipe de Jargeau St Denis 2, porte réserve sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Beaugency Lusitanos 2, susceptibles d'avoir joué le dernier match de l'équipe évoluant en D1. En effet, l'équipe de D1 était exempte le 26/09/2021, mais n'a pas joué le 12/09/2021, l'équipe visiteuse ayant déclaré forfait. »*

- Considérant qu'aucune réserve préalable n'a été déposée et renseignée sur la F.M.I. (Feuille de Match Informatisée),

- dit la réserve irrecevable en la forme

- Considérant les dispositions des articles 141 bis et 187 des Règlements Généraux de la FFF,

- Transforme la réserve en réclamation d'après match,

- Jugeant sur le fond,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que : *« ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain […]. »,*

- **considérant que l'équipe 1 du club CS BEAUGENCY LUSITANOS n'avait pas de rencontre officielle les 25 et 26/09/2021 (ni championnat D1, ni coupe),**

- **considérant que l'équipe 1 du club CS BEAUGENCY LUSITANOS n'avait pas de rencontre officielle les 18 et 19/09/2021 (ni championnat D1, ni coupe),**

- **considérant que l'équipe 1 du club CS BEAUGENCY LUSITANOS n'avait pas de rencontre officielle les 11 et 12/09/2021 (forfait de l'équipe SC Châlette 1 en championnat Seniors D1),**

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n° 23754795 de la rencontre, opposant en date du 05/09/2021 les équipes de CHAILLES CANDE 99 1 – CS BEAUGENCY LUSITANOS 1 (Coupe du Centre), il s'avère qu'aucun joueur ayant

officiellement participé au match n'est inscrit sur la feuille de match de Championnat Seniors D3 du 26/09/2021,

- considérant que l'équipe 2 du club CS BEAUGENCY LUSITANOS n'était pas en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- Rejette la réclamation d'après-match comme non fondée,

- Confirme le résultat du match acquis sur le terrain : CS BEAUGENCY LUSITANOS (2) : 6 – JARGEAU ST DENIS FC (2) : 1

- Porte à la charge du club JARGEAU ST DENIS FC le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club),

- Charge le secrétariat de mettre le classement à jour.

V – Forfaits

Match n° 23962841 Seniors F A 8 Niveau 1 Poule 0 du 03/10/2021
Opposant les équipes : MONTARGIS USM 1– BEAUGENCY LUSITANOS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club de **C.SP. Lusitanos Beaugency**, en date du **mardi 28 septembre 2021 à 10h55**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors F A 8 Niveau 1** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BEAUGENCY LUSITANOS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de MONTARGIS USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 25,00 € au club de BEAUGENCY LUSITANOS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 23940552 U17 Départemental 1 Poule B du 02/10/2021
Opposant les équipes : DAMPIERRE/FCA/BOUZY 1 – CHALETTE US 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CHALETTE US 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant que l'équipe de **CHALETTE US 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CHALETTE US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de DAMPIERRE/FCA/BOUZY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de CHALETTE US conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 23940729 U17 Départemental 2 Poule A du 02/10/2021
Opposant les équipes : SANDILLON US 1– ET.S. LOGES ET FORET 1

Match non joué, forfait de l'équipe de SANDILLON US 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club de **Sandillon US**, en date du **vendredi 1er octobre 2021 à 10H49**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U17 Départemental 2** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SANDILLON US 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de ET.S. LOGES ET FORET 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 50,00 € au club de SANDILLON US 1conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 23940982 U15 Départemental 2 Poule B du 02/10/2021</u>
Opposant les équipes : SC MALESHERBOIS F 2 – PITHIVIERS CA 2

Match non joué, forfait de l'équipe de PITHIVIERS CA 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant que l'équipe de **PITHIVIERS CA 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PITHIVIERS CA 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de SC MALESHERBOIS F 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de PITHIVIERS CA conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 23425971 U12 A 8 Elite Poule B du 02/10/2021</u>
Opposant les équipes : Orléans Loiret Football 12 – Montargis USM 12

Match non joué, forfait de l'équipe de Montargis USM 12, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant que l'équipe de **Montargis USM 12** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Montargis USM 12 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de Orléans Loiret Football 12 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de Montargis USM conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 23941585 U12 A 8 Départemental 1 Poule A du 02/10/2021</u>
Opposant les équipes : FCO St Jean de la Ruelle 3 – Mandorais FC 12

Match non joué, forfait de l'équipe de FCO St Jean de la Ruelle 3, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant que l'équipe de **FCO St Jean de la Ruelle** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO St Jean de la Ruelle 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de Mandorais FC 12 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de FCO St Jean de la Ruelle conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24.3 des Règlements Généraux de de la Ligue et de ses Districts, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse,

- Charge le Service Comptabilité de procéder au remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, soit 73 kms x 1,20 € = 87,60 € (somme portée au débit du compte du FCO St Jean de la Ruelle et au crédit du compte du FC Mandorais)

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 23942045 U13 A 8 Départemental 2 Poule C du 02/10/2021</u>
Opposant les équipes : Saran USM 3 – FCO St Jean de la Ruelle 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FCO St Jean de la Ruelle 2, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant que l'équipe de **FCO St Jean de la Ruelle** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO St Jean de la Ruelle 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de Saran USM 3 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de FCO St Jean de la Ruelle conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 23942044 U13 A 8 Départemental 2 Poule C du 02/10/2021</u>
Opposant les équipes : ET.S. LOGES ET FORET 2 – ST DENIS EN VAL FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant que l'équipe de **ST DENIS EN VAL FC 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ET.S. LOGES ET FORET 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de ST DENIS EN VAL FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 23943380 U13 A 8 Départemental 3 Poule A du 02/10/2021</u>
Opposant les équipes : FC VO 2 – NOGENT/ FC LOING 1

Match non joué, forfait de l'équipe de NOGENT/ FC LOING 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, <u>avant le vendredi midi 12h00</u> pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant que l'équipe de **NOGENT/ FC LOING 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de NOGENT/ FC LOING 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FC VO 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de NOGENT/ FC LOING conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 23943379 U13 A 8 Départemental 3 Poule A du 02/10/2021</u>
Opposant les équipes de POILLY-AUTRY/COULLON 2 – COURTENAY AV 1

Match non joué, forfait de l'équipe de POILLY-AUTRY/COULLON 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant la correspondance du club de **l'US Poilly-Autry** adressée au Service Compétitions en date du **Vendredi 1er Octobre 2021 à 11h55**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de POILLY-AUTRY/COULLON 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de COURTENAY AV 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 50.00 euros au club de l'US POILLY-AUTRY conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 24017410 U11 A 8 Départemental 2 Poule D du 02/10/2021
Opposant les équipes : ST DENIS EN VAL FC 1 – ET.S. LOGES ET FORET 2

Match non joué, forfait de l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 1, déclaré hors délais

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que *« tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…) »,*

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose *« si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (…) »,*

- Considérant que l'équipe de **ST DENIS EN VAL FC 1** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ST DENIS EN VAL FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ET.S. LOGES ET FORET 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de ST DENIS EN VAL FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 24018031 U11 A 8 Départemental 3 Poule B du 02/10/2021</u>
Opposant les équipes : SERMAISES SS 1– BAZOCHES 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BAZOCHES 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club de **US Bazoches**, en date du **jeudi 30 septembre 2021 à 21H35**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 Départemental 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BAZOCHES 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SERMAISES SS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de BAZOCHES conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

<u>Match n° 24018091 U11 A 8 Départemental 3 Poule F du 02/10/2021</u>
Opposant les équipes : PUISEAUX AS 1– BELLEGARDE LADON FC 1

Match non joué, forfait de l'équipe de BELLEGARDE LADON FC 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (…),*

- Considérant le courriel du club de **BELLEGARDE LADON FC**, en date du **jeudi 30 septembre 2021 à 11H29**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11A8 Départemental 3 Poule F** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BELLEGARDE LADON FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de PUISEAUX AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 29 mai 2021,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de BELLEGARDE LADON FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VI – Forfait Général

BAZOCHES LES GALLERANDES

La Commission,

● Vu les pièces versées au dossier

● Vu le courriel du club du **BAZOCHES LES GALLERANDES** daté du 07/10/2021 à 11H59 informant le District du Loiret de football de son forfait général dans le championnat **U11 Départemental 3 Poule B**

● Décide de déclarer l'équipe de **BAZOCHES LES GALLERANDES** forfait général en cours de championnat.

- Décide de remplacer l'équipe de **BAZOCHES LES GALLERANDES 1** par l'EXEMPT, en application de l'article 6.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts, et d'annuler les buts pour et contre et les points acquis par les clubs continuant à prendre part à l'épreuve à la suite de leurs matches contre ce club,

● Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2021/2022 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de
Direction en sa réunion du 29 mai 2021.

 Inflige une amende de 30,00 € au club du BAZOCHES LES GALLERANDES conformément aux dispositions de l'Article 24 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses District et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières du District du Loiret.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour,

VII – Match arrêté

Match n° 23425700 U15 Départemental 1 Poule 0 du 02/10/2021
Opposant les équipes de SC MALESHERBOIS (1) – CHALETTE US (1)

Match arrêté à la 73ème minute par l'arbitre officiel du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que *« (…) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (…) »,*

- Considérant que l'équipe 1 du club de CHALETTE s'est présentée avec seulement 10 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,

- Considérant, qu'à la 73ème minute, suite à la sortie du terrain de plusieurs blessés de l'équipe du Chalette US, celle-ci n'était alors plus composée que de 7 joueurs,

- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la 73ème minute, sur le score de 18 à 0 en faveur du SC MALESHERBOIS F., observation renseignée sur la F.M.I.et signée par les 2 capitaines ainsi que l'arbitre à la fin du match,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de US CHALETTE (1) (0 but à 18 et moins 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de SC MALESHERBOIS F. (1) (18 buts à 0 et 3 points), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire,

- **Charge le secrétariat du District de mettre le classement à jour.**

<u>Match n° 23940485 U19 Départemental 1 Poule 0 du 02/10/2021</u>
Opposant les équipes de ES LOGES ET FORET (1) – AS GIEN (1)

Match arrêté à la 17ème minute par l'arbitre officiel du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que *« (…) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (…) »,*

- Considérant que l'équipe 1 du club de AS GIEN s'est présentée avec seulement 11 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,

- Considérant que trois joueurs de cette équipe n'ont pu être alignés sur la feuille de match, suite au contrôle du passe sanitaire, l'équipe se trouvant ainsi réduite à 8 joueurs au coup d'envoi,

- Considérant, qu'à la 17ème minute, suite à la sortie du terrain d'un joueur blessé de l'équipe de AS GIEN, celle-ci n'était alors plus composée que de 7 joueurs,

- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la 17ème minute, sur le score de 4 à 0 en faveur de l'ES LOGES ET FORET, observation renseignée sur la feuille de match et signée par les 2 capitaines ainsi que l'arbitre à la fin du match,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de AS GIEN (1) (0 but à 4 et moins 1 point) pour en reporter le bénéfice au club de ES LOGES ET FORET (1) (4 buts à 0 et 3 points), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire,

- **Charge le secrétariat du District de mettre le classement à jour.**

<u>VIII – Tournoi</u>

<u>FCM INGRE</u>
Tournoi U11du 23/10/2021. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

_____

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. DE BONNEFOY

PUBLIE le 08.10.2021